/DE.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-465 du 6 Novembre 1986

Portant sanction disciplinaire à l'encontre des Camarades Boniface ATTINDEHOU et Gilbert HOUNSOUNOU, précédemment en service à l'Ex-Régie d'Approvisionnement et de Commercialisation du District Rural d'Allada (Province de l'Atlantique).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelle qui l'ont modifiée ;

VU le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU l'Ordonnance n°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplianire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;

VU le décret n°80-166 du 18 Juin 1980 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux camarades Boniface ATTINDEHOU, Bernard EGBAKO et consorts, précédemment en service à la Régie d'Approvisionnement et de Commercialisation du District Rural d'Allada, dans la Province de l'Atlantique ;

VU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret n°80-166 du 18 Juin 1980 ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Octobre 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Boniface ATTINDEHOU est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat.

Article 2.- Le Camarade Boniface ATTINDEHOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

.../...

Article 3.- Il est infligé au Camarade Gilbert HOUNSOUNOU une exclusion temporaire d'emploi et retrogradation ou abaissaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent, pour détournement de deniers publics.

Article 4.- Les Camarades Boniface A[illegible]TINDEHOU et Gilbert HOUNSOUNOU seront mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devront rembourser à l'Ex-Régie d'Approvisionnement et de Commercialisation du District Rural d'Allada, respectivement, les sommes de cinq cinq cent trente mille neuf cent quinze (535.915) et cent vingt sept mille (127.000) francs CFA, montants des valeurs détournées.

Article 5.- Le remboursement des sommes détournées mentionnées à l'article 4 ci- dessus pourront faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les salaires des intéressés.

Article 6.- Le Ministre des Finances et [illegible]e l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le conserne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 6 Novembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Edouard ZODEHOUGAN

MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre du Travail et des
des Affaires Sociales,

Nathanaël MENSAH

.../...

Le Président du Comité d'Etat d'Administration
de la Province de l'Atlantique,

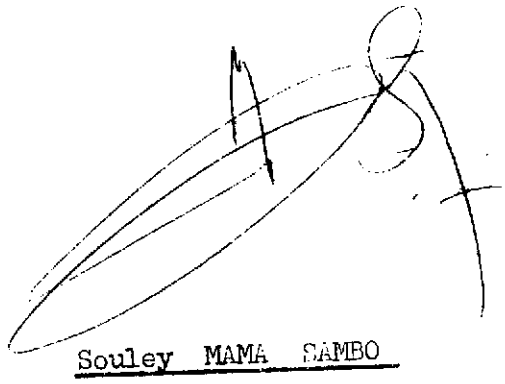

Souley MAMA SAMBO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-MTAS 8 AUTRES MINISTERES 13 CEAP/ALT 4 AUTRES CEAP 5 IGE 3 SPD 1 GCONB 1 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE 6 BCP- 2 BN-DAN 2 INTERESSES 2 JORPB 1.-